



Association pour la protection
des animaux sauvages



Monsieur Nicolas HULOT

Ministre de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

LETTRE RECOMMANDÉE avec AR

Crest, le 22 mars 2018

Objet : Recours gracieux / Réglementation des silencieux/modérateurs de son pour la chasse

Monsieur le Ministre,

Votre arrêté du 2 janvier 2018 a modifié l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Il supprime purement et simplement l'interdiction de « *l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup* » pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles.

L'utilisation des silencieux sur les armes de chasse passe donc directement de « totalement interdite » à « totalement libre », puisqu'aucune disposition ne vient réglementer, limiter cette pratique.

➤ Or, les raisons qui ont conduit à l'interdiction de ces dispositifs pendant 32 ans continuent d'exister :

- Une arme plus silencieuse permet le braconnage avec plus de discrétion. C'est pourquoi les braconniers les utilisaient déjà illégalement (présence de silencieux relevée quasi systématiquement dans les procédures de chasse de nuit¹, preuve que ces silencieux sont efficaces). Leur légalisation permettra à ces délinquants de les installer ostensiblement sans pouvoir être inquiétés. La tâche des gardes, qui seront moins à même de localiser les actions de chasse, sera également compliquée.



100% recyclé

Membre du Bureau Européen de l'Environnement - Bruxelles

Association reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 (JORF n°0067 du 20/03/09)



- Une arme plus silencieuse permet de tuer plus d'animaux. En battue ou à l'approche, les tirs feront moins fuir le gibier. Trente millions d'animaux sont abattus par la chasse chaque année. À l'heure où le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) évoquent un phénomène de « *disparition massive des oiseaux des campagnes françaises* », « *proche de la catastrophe écologique* », améliorer encore les tableaux de chasse pour le seul loisir d'une minorité est impensable.
- Une arme plus silencieuse ne permettra plus aux citoyens, amateurs pacifiques de la nature, de repérer de loin, et d'éviter pour leur sécurité, les secteurs où des actions de chasse sont en cours.

Nous vous remercions de bien vouloir nous éclairer sur les circonstances permettant d'affirmer, que les raisons qui avaient conduit à l'interdiction de ce type de matériel en 1986, ne seraient plus existantes en 2018.

➤ Selon le compte-rendu du CNCFS du 25 octobre 2017 et la note de présentation du projet d'arrêté, cette disposition aurait été adoptée essentiellement pour la protection de l'audition des chasseurs, qui « *rechignent souvent au port des protections auditives.* »

La technologie leur permet en effet aujourd'hui de s'équiper de casques antibruit « actifs » permettant d'atténuer les sons élevés et d'amplifier les sons faibles tels que les discussions nécessaires entre chasseurs.

Nous vous remercions de bien vouloir nous expliquer en quoi la protection de l'audition des chasseurs, déjà potentiellement assurée par le port de casques antibruit qu'ils « rechignent » à utiliser, serait un intérêt supérieur à celui de la lutte contre le braconnage, le maintien de la biodiversité et la sécurité publique.

➤ Selon ces mêmes documents, les modérateurs de son « *disponibles sur le marché* » ne permettraient une atténuation que de 20 à 30 décibels sur un coup de feu qui atteint 140 à 160 décibels (donc son atténué à 120 et 130 décibels).

Soit les potentialités techniques de ces dispositifs sont sous estimées dans ce document et peuvent, sur certaines catégories d'armes, équipées de certaines munitions, atténuer bien plus significativement le son, et alors l'objectif de protection de l'ouïe des chasseurs est atteint, mais la chasse devient une activité silencieuse et dangereuse.

Soit c'est effectivement le cas et cette mesure est inutile, considérant que le seuil de dangerosité pour l'audition se situe vers 90 décibels. L'objectif affiché est alors loin d'être atteint, et le port de casque antibruit toujours indispensable.

Quoi qu'il en soit, le fait qu'actuellement les silencieux ou modérateurs « *disponibles sur le marché* » ne soient pas performants et que peu de chasseurs ne puissent les utiliser ne garantit pas qu'à l'avenir cette technologie ne se développe pas, ni que le marché s'ouvrant avec cette dépénalisation de nouveaux modèles ne soient

commercialisés, ni que les chasseurs ne changent leurs pratiques et s'en équipent. Les incidences de cette mesure pourraient par conséquent rapidement évoluer.

Aussi, nous vous remercions de bien vouloir prendre les devants et d'adopter une réglementation contraignante sur ce sujet, limitant les capacités techniques des silencieux autorisés pour la chasse afin que les intérêts supérieurs sus-évoqués soient garantis.

Comptant sur votre attachement à la biodiversité et à la sécurité des citoyens qui sont déjà 82 000 à s'être exprimés contre cette mesure², nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour l'ASPAS, la directrice,
Madline REYNAUD

Pièces jointes :

¹ Exemples de condamnations, articles de presse / utilisation de silencieux

² 82 000 signatures de la pétition « NON aux silencieux sur les armes de chasse ! »